

Statuts de la Société Française de Dermatologie et de Pathologie Sexuellement Transmissible

I - Buts et composition de l'association

ARTICLE 1

L'association dite: « Société Française de Dermatologie et Pathologie Sexuellement Transmissible », reconnue d'utilité publique par décret le 12 Janvier 1895 a pour buts :

- La promotion de la Dermatologie Française dans la communauté médicale et scientifique internationale.
- Le développement de la recherche médicale clinique, clinico-biologique et fondamentale.
- La promotion des actions de santé publique, de prévention et d'épidémiologie ainsi que l'éducation sanitaire.
- Le développement et l'amélioration de l'information en particulier par des actions de formation continue.
- L'évaluation des soins et en particulier des innovations diagnostiques et thérapeutiques.
- Toutes actions de développement et de recherche dans les domaines de la dermatologie et des Maladies Sexuellement Transmissibles (MST).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont:

- L'organisation de réunions scientifiques, congrès, conférences, séminaires, colloques...
- L'organisation de séances de formation continue.
- L'attribution de prix, bourses et contribution à des projets de recherche.
- La publication d'un périodique qui est l'organe d'expression de l'Association et éventuellement la participation à d'autres publications, périodiques ou non, dont les buts sont conformes à ceux de l'Association.
- La gestion, l'exposition, la mise à disposition de documents et de matériels médicaux et scientifiques.

ARTICLE 3

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- des titulaires français ou étrangers exerçant en France de façon permanente,
- des membres d'honneur français et étrangers,
- des membres associés étrangers,
- des membres bienfaiteurs.

Les membres titulaires sont :

- des médecins dermatologues en activité,
- d'autres personnes, médecins ou non médecins en activité dont le Curriculum Vitae témoigne d'un intérêt pour la dermatologie et/ou les MST et dont la démarche personnelle et professionnelle coïncide avec les buts de l'Association.

Pour être admis il faut en faire la demande écrite, présenter un Curriculum Vitae, et être parrainé par deux membres titulaires. Le Conseil d'Administration examine les candidatures

et soumet les candidatures retenues à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les membres titulaires paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur français et étrangers sont :

- des personnalités qui se sont distinguées dans le domaine de la dermatologie et des MST et ont manifesté leur intérêt pour l'Association. Leur candidature est soumise par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils ne paient pas de cotisation.
- Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.

Les membres associés étrangers sont :

- des médecins dermatologues,
- d'autres personnes, médecins ou non médecins dont le Curriculum Vitae témoigne d'un intérêt spécifique pour la dermatologie et/ou les M ST. Ils doivent faire acte de candidature selon les mêmes modalités que les membres titulaires. Ils ne paient pas de cotisation.
- Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale. Les modalités techniques de dépôt et d'instruction de candidature sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les membres bienfaiteurs sont :

- des personnes physiques ou morales qui font un don équivalent au moins au décuple de la cotisation des membres titulaires.
- Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

par la démission,

par la radiation. Celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés pour les motifs suivants:

- non paiement de la cotisation (dans un délai de deux mois après rappel)
- pour motif grave.

Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, soit par écrit, soit par comparution devant le Conseil d'Administration. Une telle radiation est néanmoins susceptible de recours devant l'Assemblée Générale selon une procédure précisée par le Règlement Intérieur.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 18 à 21 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret uninominal à un tour pour une durée de trois ans parmi les membres titulaires qui ont seuls le droit de voter.

- En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement sous réserve de ratification de cette cooptation par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi coopté prend fin à l'échéance normale du mandat du membre qu'il a remplacé.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. La durée du mandat des membres élus est donc de 3 ans.
- Les membres sortants ne sont rééligibles qu'une fois et ne peuvent par conséquent exercer que deux mandats consécutifs. Ils peuvent ultérieurement se représenter aux élections au

Conseil d'Administration à l'issue d'une période de trois ans à compter de la fin de leur dernier mandat.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Président, trois Vice-Présidents dont le premier assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'incapacité, un Secrétaire Général et un Trésorier qui constituent le bureau. Le bureau est élu pour 1 an. Ses membres sont rééligibles ; toutefois la durée de présence au bureau ne peut excéder une durée de quatre années consécutives.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers au moins de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les membres d'honneur, des personnalités extérieures à l'Association, les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale comme aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres titulaires. Ils peuvent se faire représenter. Aucun membre ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Le vote par correspondance est admis pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Ses modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les votes sont obtenus à la majorité simple avec voix prépondérante du Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle approuve le texte du Règlement Intérieur, puis ses modifications ultérieures qui ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après approbation de l'autorité administrative.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice dos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des membres de l'Association 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale au secrétariat de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, à la signature de baux d'une durée excédant neuf années, à l'aliénation de biens rentrant dans la dotation, et à la contraction d'emprunts doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifiés.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Des comités thématiques et/ou régionaux peuvent être créés, sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale. Leurs modes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur. Les comités thématiques et/ou régionaux n'ont pas de personnalité morale et leur création est notifiée au préfet sous délai de huitaine.

III - Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 13

La dotation comprend:

Une somme de 10 000F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que leur emploi immédiat n'ait été autorisé;

Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4 de l'article 13 ;
 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultats, un bilan, et le cas échéant une ou plusieurs annexes (comptes régionaux ou thématiques).

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Recherche et du Ministre de l'Éducation Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous le cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'Utilité Publique à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre chargé de l'Intérieur, au Ministre de l'Education Nationale, et au Ministre de la Recherche, et ne sont valables qu'après approbation administrative.

V - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre chargé de l'Intérieur, au Ministre de l'Education Nationale, et au Ministre de la Recherche.

ARTICLE 22

Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre de la Recherche et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre chargé de l'Intérieur.

VI - Dispositions transitoires

Lors des deux premiers renouvellements du Conseil d'Administration, les membres sortants seront désignés par tirage au sort. La première année le tirage au sort se fera sur l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. La deuxième année il ne portera que sur les 2/3 restants c'est à dire ceux en place depuis 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration désignés par le tirage au sort la première ou la deuxième année pourront se représenter deux fois consécutivement au Conseil d'Administration. Le mandat de certains d'entre eux

pourrait donc être de 8 ans consécutifs contrairement au fonctionnement normal où le maximum est de 2 mandats consécutifs de 3 ans.